
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° 990704 du 16 AVR 1999 portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84242 du 17 février 1987 adressé à la Société CIBA-GEIGY ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 91684 du 3 octobre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93540 du 14 mai 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96259 du 26 juin 1991 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

II

- VU L'arrêté préfectoral complémentaire n°960675 du 3 mars 1996,
- VU la demande en date du 15 juillet 1998 déposé par la société CIBA spécialités chimique à Huningue par laquelle elle sollicite l'autorisation de mettre en exploitation sur son site de Huningue un dépôt de 16 tonnes de Chlore en conteneurs unitaire de 1 tonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée,
- VU la lettre de la société CIBA en date du 26 novembre 1998 par laquelle elle apporte une modification à sa demande initiale précitée (remplacement des conduites gainées de transfert de chlore par des conduites sans raccord éprouvées à 4 MPa [40 bar]),

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause le projet initial, objet de la demande sollicitée,

VU le registre d'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur, le mémoire en réponse du pétitionnaire, des conseils municipaux des communes de Huningue, Village Neuf, Saint-Louis et Hegenheim, de l'office de planification cantonale et urbaine de Bâle – ville, du Regierungspräsidium de Friburg, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, des services administratifs interrogés et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 1999,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace en date du **16 MARS 1999**

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du **8 AVR 1999**

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées doit s'appliquer à l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour réglementer les installations, objet de la demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

.../...

III

ARRETE

Article 1^{er}- Installation autorisée

1.1 - La société Ciba Spécialités Chimiques, dont le siège social est situé 8, rue Lionel Terray à RUEIL MALMAISON (92) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis 28 rue de la Chapelle à HUNINGUE (68) un stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression d'une capacité maximale de 16 tonnes en conteneurs de capacité unitaire de 1 tonne composé :

- d'un dépôt sans opérations de transvasement de 14 conteneurs au plus implanté dans le bâtiment n°66 repéré sur le plan n°92.0.0019/14 du dossier de demande d'autorisation susvisé,
- d'un dépôt avec opérations de transvasement de 2 conteneurs au plus implanté dans le bâtiment n°6 repéré sur le même plan

Les installations connexes à ce dépôt sont constituées

- d'un dépôt de 15 tonnes de chlorure de thionyle en fûts de 300 kg implanté dans le bâtiment n°441 repéré sur le même plan.
- d'installations de fabrication implantées dans le bâtiment n°7 repéré sur le même plan, constituées de 2 réacteurs de 8 m³ émaillés étanches à double enveloppe utilisant le chlore et d'un réacteur de 5m³ utilisant le chlorure de thionyle.

1.2 – Le dépôt de chlore autorisé relève de la rubrique

n° 1138.2

de la nomenclature des Installations Classées.

1.3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations connexes à l'installation autorisée qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par celle-ci.

.../...

Article 2 – Conformité des Installations à la demande

Les installations sont installées et exploitées conformément aux plans et indications jointes à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les rapports des visites et contrôles imposés par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident grave susceptible d'avoir une incidence à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit informer au plus tôt la centrale d'alerte du centre de secours de St LOUIS (tél : 03 89 67 10 33) afin qu'elle assure l'information transfrontalière définie par les conventions « Trinat ».

Cette disposition est reprise dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

Il est tenu, par ailleurs, de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

Article 6 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7 – Dispositions Générales

1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2 – INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

3 – ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5 – VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6 - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

VI

8 - CONNAISSANCE DES PRODUITS. ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit tenir à la disposition de son personnel les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et canalisations doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

11 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

12 - PERMIS DE FEU

Il est interdit, dans toutes les parties des installations d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette indication doit être affichée en caractères apparents.

13 - INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS

Dans toutes les parties de l'installation tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

.../...

VII

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans toutes les parties des installations ;
- l'obligation du « permis de travail » pour toutes les parties des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

15 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage .

16 – CONSOMMATION D'EAU

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

.../...

VIII

17 – RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et des eaux sanitaires.

18 – REJET DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-0675 du 3 mai 1996 susvisé sont applicables à ces rejets.

19 – AIR – ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Ces dispositions ne visent pas le cas spécifique des événements.

20 – DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Ils sont stockés, avant élimination, sur aires étanches, à l'abri des intempéries.

Les déchets liquides sont, par ailleurs, déposés sur rétention d'un volume correspondant à 100% de la capacité entreposée.

21 – EMISSIONS SONORES

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

IX

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les cinq ans**, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les emplacements de mesures seront définis en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard 3 mois après leurs réalisations**.

L'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

22 – SISMICITE

Le local situé dans le bâtiment n°6 repéré sur le plan n°92-0-0019/14 du dossier de demande d'autorisation doit être conçu suivant les règles parasismiques définies par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

L'exploitant doit justifier de cette conformité auprès de l'inspection des Installations Classées **avant la mise en service des installations**.

23 – VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°83.23 du 23 juillet 1986 sont applicables aux installations.

24 – VEHICULES

Les véhicules de transport, et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur ou à proximité des installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Les installations sont placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore.

L'ensemble des opérations à réaliser sur les installations en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement. Les personnels amenés à manipuler le chlore, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, possèdent une formation adéquate, mise à jour périodiquement.

La gestion de la sécurité mise en place par l'exploitant porte notamment sur les points suivants :

- le suivi des paramètres importants pour la sécurité des installations. Le personnel concerné doit avoir connaissance de toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement ;
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
 - la maintenance (inspection des stockages, programme de maintenance des canalisations et des réacteurs) ;
 - les conditions d'approvisionnement en matières premières (chlorure de thionyle en particulier) ;
 - les équipements de fabrication (contrôles renforcés périodiques, procédures spécifiques..) ;
- l'organisation des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention de l'établissement. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- l'organisation d'un entraînement périodique visant à simuler la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- la bonne application des procédures de contrôle des installations lors de leur mise en service après un arrêt accidentel ou programmé ;
- le contrôle de la position des vannes avant, durant et après les opérations de transvasement du chlore ;
- la mise en place d'une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité écrites tenues à jour, mises à disposition, et pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

.../...

XI

1. Les mesures à prendre en cas d'alerte ;
2. Les procédures d'arrêt d'urgence ;
3. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
4. Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
5. Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
6. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
7. La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
8. Les numéros et symboles de danger correspondant au chlore. Ils doivent être également indiqués de façon très lisible à proximité des bâtiments de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 8 - Dispositions particulières applicables au stockage de chlore du bâtiment n° 66

1 - REGLES DE CONSTRUCTION

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture de résistance au feu ½ heure

Le stockage est installé au rez de chaussée.

Il n'est pas surmonté de locaux habités ou occupé par des personnes et ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Il est protégé contre les risques de chocs de véhicules à l'aide de protections appropriées (glissières de protection,...)

Il est correctement éclairé.

Il comporte une porte d'accès de degré coupe feu ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur et permettant un accès facile aux engins de manutention.

Le sol est conçu pour résister à une fuite éventuelle.

La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant au moins drainer la quantité de chlore contenu dans un conteneur (1000l).

2 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le bâtiment est exclusivement affecté au stockage de conteneurs de chlore.

Il ne peut recevoir que des conteneurs ayant satisfait aux épreuves réglementaires et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

.../...

XII

Chacun des récipients présents dans le dépôt doit rester parfaitement accessible. En particulier la distance aux murs et entre les conteneurs doit être au moins de 0,5 m.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du bâtiment, à des réparations quelconques des conteneurs, ainsi qu'à leurs transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Il est procédé à au moins une visite journalière destinée à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, et si cette fuite ne peut être rapidement obturée, le récipient défectueux est évacué dans le local de distribution n°6 dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

A cet effet, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel de sécurité au moins une cloche étanche adaptable aux conteneurs entreposés permettant de coiffer le robinet et les piquages et de résister à la pression interne du ou des conteneurs fuyards.

Une consigne définissant les conditions d'entreposage des conteneurs doit être élaborée par l'exploitant avant l'utilisation du dépôt.

3 – EQUIPEMENTS DE SECURITE

Le dépôt doit disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui doit être maintenu en bon état et installé dans 2 endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans 2 directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite d'un récipient. De plus le responsable du dépôt doit disposer à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur emploi.

Le local est équipé d'au moins un détecteur de chlore installé dans la ou les zones présentant les plus grands risques, dont le seuil de détection est au plus égal à 2ppm.

Il est également équipé d'un détecteur d'incendie

Outre la mise en fonctionnement d'une alarme sonore, l'information de leur déclenchement est transmise au poste de garde de l'établissement chargé d'assurer la mise en œuvre des procédures de secours sur l'ensemble du site.

Le bon fonctionnement de ces détecteurs est contrôlé par le service de sécurité de l'établissement au moins 1 fois par trimestre.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

.../...

XIII

4 – TRANSPORT DES CONTENEURS

Le transport des conteneurs est réalisé à l'aide de chariots de manutention équipés et adaptés à cet effet.

Une consigne spécifique définissant les conditions de transport de ces conteneurs doit être élaboré par l'exploitant avant la mise en service du dépôt.

Article 9 - Dispositions particulières applicables au local de distribution de chlore du bâtiment N°6

1 – REGLES DE CONSTRUCTION

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture de résistance au feu ½ heure

Le stockage est installé au rez de chaussée.

Il n'est pas surmonté de locaux habités ou occupé par des personnes et ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Il est correctement éclairé.

Il comporte deux portes métalliques étanches, positionnées de manière diamétralement opposées, de degré coupe feu ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur et permettant un accès facile aux engins de manutention.

Le sol est conçu pour résister à une fuite éventuelle.

La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant au moins drainer la quantité de chlore contenu dans un conteneur (1000l).

Il n'est équipé d'aucune fenêtre.

Les équipements électriques et en particulier les détecteurs d'incendie et de présence de chlore sont conçus et installés pour résister aux vapeurs de chlore.

2 – EQUIPEMENTS DE SECURITE

Au moins 2 détecteurs de chlore sont installés à l'intérieur du local. Ils sont positionnés dans les zones présentant les plus grands risques de fuite.

Ils assurent le déclenchement d'une alarme sonore, la mise en fonctionnement automatique du système de neutralisation et la transmission de l'information au poste de garde à un seuil de détection au plus égal à 1ppm.

Au moins un détecteur d'incendie est également installé dans ce bâtiment

Le bâtiment est raccordé à une installation de neutralisation.

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite est prévu en partie basse du local. Il est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.

.../...

XIV

Le débit d'extraction doit être d'au moins 4000 m³/h.

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour garantir une concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation ne dépassant pas 5mg/Nm³ exprimé en acide chlorhydrique.

Le volume de solution de soude disponible dans d'installation est au moins égale à 5,5 m³.

L'installation d'alimentation en neutralisant est doublée.

L'exploitant veille à conserver une teneur en produit neutralisant (solution de soude) supérieure à 23% afin de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et d'éviter tout dégagement de chlore non neutralisé. Un capteur de température détecte toute augmentation de température pour s'assurer que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité.

Le réservoir affecté à la récupération du produit de réaction entre le chlore et le neutralisant a un volume d'au moins 15 m³.

Le taux de carbonatation du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

La réserve de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

L'activité de la solution de neutralisation est contrôlée par des mesures régulières du potentiel redox ou du pH, ou par titration.

L'alimentation électrique de l'installation d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

Un détecteur de chlore est situé sur la cheminée d'évacuation des vapeurs traitées afin de déceler tout dysfonctionnement du dispositif de neutralisation. Les conditions d'arrêt de l'extraction par asservissement font l'objet d'une procédure écrite.

2 systèmes de type « coup de poing », l'un situé à l'extérieur, l'autre à l'intérieur du bâtiment doivent permettre la fermeture automatique des vannes d'alimentation en chlore du bâtiment n°7.

./...

L'ensemble des matériels constituant l'installation de neutralisation fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires, en particulier :

- les détecteurs et les équipements de commande sont contrôlés mensuellement,
- le débit d'aspiration, l'étanchéité du bâtiment et la vérification de l'automatisme du démarrage de l'installation sont contrôlés trimestriellement,
- la performance de l'installation est contrôlée annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les premiers essais et contrôles sont réalisés avant la mise en service des installations.

Article 10 - Dispositions particulières applicables aux 3 réacteurs installés dans l'atelier de fabrication du bâtiment n° 7

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions techniques de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral n°84.252 du 17 février 1987 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°91684 du 3 octobre 1989 susvisés sont applicables aux 3 réacteurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2 – EQUIPEMENT DE SECURITE

Un détecteur de chlore, placé en partie haute de chaque réacteur utilisant ce gaz, est installé à proximité de l'arrivée du chlore liquide. Ils sont conçus pour se déclencher à un seuil au plus égal à 1ppm.

Leur déclenchement provoque la mise en marche d'une alarme sonore, la transmission d'une information auprès du poste de garde et la fermeture automatique des vannes d'alimentation du local de distribution.

L'organisation interne des secours doit permettre l'intervention dans les cinq minutes suivant le déclenchement de l'équipe d'intervention interne des pompiers qui mettra en marche la ventilation tempête si elle le juge nécessaire.

La ventilation tempête à un débit minimum d'évacuation de 9000 m³/h.

3 – PROCEDURES D'INTERVENTION EN CAS DE DERIVE CONSTATEE DE LA REACTION

Une dérive de la réaction constatée dans un réacteur doit entraîner, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre des mesures adaptées décrites aux pages 6-16 à 6-21 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

.../...

4 - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE CHLORE

Les canalisations de distribution du chlore liquide entre le bâtiment n°6 et l'atelier n°7 sont en acier sans soudure éprouvées à une pression hydraulique au moins égale à 4Mpa (40 bar).

Elles ne comportent aucune bride entre le local de distribution et les vannes d'arrivée sur les réacteurs.

Elles sont soumises à une nouvelle éprouve hydraulique au moins une fois par an.

La date et les résultats de ces éprouves sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5 - TRANSPORT DES FUTS DE CHLORURE DE THIONYLE

Le transport des fûts est réalisé à l'aide de chariots de manutention équipés et adaptés à cet effet.

Une consigne spécifique définissant les conditions de transport de ces fûts doit être élaboré par l'exploitant avant la mise en service des installations.

6 - QUANTITE DE CHLORURE DE THIONYLE PRESENTE DANS L'ATELIER

le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation qui doit être limitée pour le chlorure de thionyle à un seul fût.

7 - REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents aqueux générés par ces 3 réacteurs doivent être rejetés vers la station de traitement des eaux industrielles de Huningue (STEIH) sous réserve qu'ils puissent être traités par cette station, compte tenu des conditions de rejet qui lui sont réglementairement imposées.

Cette vérification, qui tient compte de leurs caractéristiques, de la capacité et des performances de la station qui les reçoit, doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service des réacteurs.

Le compte rendu de cette vérification doit être transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard **1 mois après sa réalisation.**

Si ces effluents ne sont pas traitables en l'état, ils doivent :

- soit subir un pré-traitement sur le site pour être rendues acceptables par la station,
- soit être récupérées et éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Dans ce cas, ils sont considérés comme des déchets et soumis aux dispositions du présent arrêté applicables aux déchets.

---/---

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11.2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 11.4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 11.5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11.6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 11.8

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 AVR, 1999

~~Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim~~

Thierry SUQUET

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.